

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.547 du 23 avril 2003

A.72.252/VIII-3206

En cause : **BEKAERT** Alain,
rue de la Grotte 2
1020 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1996 par Alain BEKAERT qui demande l'annulation de :

- 1° la décision du 18 septembre 1996 par laquelle le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
 - a) retire son arrêté du 18 janvier 1996 statuant sur le recours introduit par le requérant contre la délibération du 13 septembre 1995 par laquelle le conseil communal de Schaerbeek lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office;
 - b) déclare le recours introduit par le requérant non fondé;
 - c) confirme la délibération du conseil communal du 13 septembre 1995 lui infligeant la sanction de la démission d'office;
- 2° la délibération du 13 septembre 1995 par laquelle le conseil communal lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TIELEMAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me KRENC, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Au moment des faits qui ont donné lieu à la décision de le démettre d'office, le requérant était agent brigadier de police à la commune de Schaerbeek.

2. Le 29 mai 1995, à la suite d'un appel du service 101, trois membres de la direction de la surveillance générale de la police de Schaerbeek se sont rendus dans un débit de boissons où ils ont interpellé le requérant qui s'y trouvait partiellement en uniforme, porteur de son arme de service (non chargée) et en état d'ébriété. Il aurait menacé ou frappé de son arme un dénommé Youssef qui n'obtempérait pas à son ordre de quitter l'établissement. Le lendemain des faits, un rapport administratif est établi par le commissaire-adjoint inspecteur RENIER.

3. Sur rapport du chef de corps, le bourgmestre informe le requérant de ce qu'un dossier disciplinaire a été ouvert et qu'une suspension préventive est envisagée. Après avoir entendu l'intéressé assisté de son conseil, le bourgmestre décide, le 8 juin 1995, de le suspendre préventivement "dans l'attente d'une sanction disciplinaire et pour une période n'excédant pas quatre mois".

4. Le requérant est ensuite invité à comparaître devant le conseil communal dans le cadre de la procédure disciplinaire; il lui est reproché d'avoir "gravement manqué à [ses] devoirs professionnels, à savoir : avoir été trouvé en état d'ivresse dans un débit de boissons, partiellement en uniforme et porteur de [son] arme de service". Il est précisé qu'il peut être assisté d'un défenseur de son choix et demander l'audition de témoins.

5. Le 27 juin 1995, le conseil du requérant écrit au bourgmestre en lui indiquant les noms et adresses des huit personnes - dont sept collègues - dont son client souhaitait qu'elles soient entendues comme témoins.

Le bourgmestre répond "qu'il n'appartient pas à l'Autorité disciplinaire de convoquer les témoins" mais qu'il lui appartient "de décider ou non d'entendre éventuellement des témoins". Il invite le conseil du requérant à prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles pour que les témoins "puissent éventuellement être entendus" lors de la séance du conseil communal.

6. L'audition par le conseil communal a lieu le 6 juillet 1995. Le procès-verbal relate d'abord une longue discussion à propos des modalités de convocation des témoins.

Deux témoins sont ensuite entendus, à savoir un collègue du requérant et le tenancier du débit de boissons où les faits reprochés se sont déroulés, puis le requérant donne sa version des faits et répond aux questions qui lui sont posées.

7. Le procès-verbal d'audition est adressé au conseil du requérant, qui en conteste la fidélité. Il confirme ce point de vue et fait part de ses observations après avoir entendu l'enregistrement de l'audition.

8. Le 13 septembre 1995, le conseil communal décide de ne pas infliger la sanction de la révocation qui était proposée, mais celle de la démission d'office. Cette décision est motivée comme suit :

" ...

Vu l'envoi du procès-verbal d'audition par recommandé avec accusé de réception en date du 10 juillet 1995;

Vu la lettre de Maître TIELEMAN du 11 septembre 1995 signalant qu'il refuse, ainsi que Monsieur BEKAERT, de signer pour approbation le procès-verbal au motif que celui-ci ne reproduit pas de manière fidèle l'entière des propos tenus au cours de la séance du conseil communal du 6 juillet 1995;

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire en chef, après écoute de l'enregistrement de l'audition, confirmant la fidélité du procès-verbal par rapport aux paroles prononcées lors de la séance du conseil communal du 6 juillet 1995;

Considérant quant au procès-verbal d'audition que ni Monsieur BEKAERT ni ses conseils ne contestent la réalité des faits reprochés ni l'audition elle-même;

Qu'il y a lieu d'acter simplement le refus de signature;

Considérant que les faits reprochés sont incontestablement d'une extrême gravité;

Qu'il convient également de tenir compte des antécédents de l'intéressé qui avait déjà fait l'objet de sanctions pour des motifs similaires;

Qu'il est donc vain d'espérer un réel amendement dans son chef;

Considérant que la crédibilité tant des forces de l'ordre que des autorités communales justifie une réaction sévère face à pareil comportement;

Que pour ces différentes raisons, il s'impose d'écarter définitivement Monsieur BEKAERT du corps de police;

Considérant cependant que le législateur a prévu un adoucissement des conséquences, notamment sur la pension, de la rupture d'un lien statutaire en prévoyant la sanction de la démission d'office;

Qu' il y a lieu d'en faire bénéficier Monsieur BEKAERT compte tenu de son ancienneté de service".

9. Cette décision est notifiée au requérant le 19 septembre 1995. Le 4 octobre 1995, celui-ci introduit un recours auprès du Ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il y développe les cinq moyens suivants :

- inexactitude du procès-verbal de la séance du 13 septembre 1995,
- irrégularité du procès-verbal de l'audition du 6 juillet 1995,
- disproportion de la sanction,
- caractère orienté des débats,
- absence de traduction en néerlandais lors de la séance du 6 juillet 1995.

10. Le 10 novembre 1995, le requérant introduit un recours en annulation de la décision du conseil communal du 13 septembre 1995. L'arrêt n° 57.280 du 27 novembre 1995 constate que le recours est prématuré puisqu'un recours en réformation est toujours pendant. La requête en annulation est déclarée manifestement irrecevable.

11. Le 18 janvier 1996, le Ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fait savoir au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek et au conseil du requérant que la délibération du 13 septembre 1995 ne soulève aucune objection de sa part. Le requérant introduit alors, le 15 mars 1996, un recours en annulation et une demande de suspension de l'exécution de la décision du 18

janvier 1996 et de celle du conseil communal du 13 septembre 1995. Cette demande est rejetée par l'arrêt n° 59.615 du 10 mai 1996.

12. Le 18 septembre 1996, le Ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale retire sa décision du 18 janvier 1996, déclare non fondé le recours introduit par le requérant contre la décision du conseil communal de Schaerbeek du 13 septembre 1995 et confirme ladite décision. Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

" ...

Considérant qu'un recours contre la décision du 18 janvier 1996 a été introduit devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la nature de la peine disciplinaire exige que la décision du 18 janvier 1996 de l'autorité de tutelle soit suffisamment motivée;

Considérant qu'il n'est pas certain que la décision du 18 janvier 1996 réponde adéquatement au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'il apparaît du dossier que les faits, tels qu'ils sont exposés dans le rapport administratif du 30 mai 1995 et dans le rapport du 8 juin 1995, établi par le chef de corps, sont établis;

Considérant que l'intéressé ne conteste pas la réalité des faits mais qu'il tente uniquement d'en atténuer la gravité;

Considérant que les faits reprochés sont d'une extrême gravité et qu'ils portent atteinte à l'image de marque du corps de police ainsi qu'à sa crédibilité;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération les antécédents de l'intéressé qui a déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires;

Considérant que les faits reprochés justifient une peine grave;

Considérant que la procédure disciplinaire s'est déroulée régulièrement et que les droits de la défense ont été respectés;

Considérant que rien ne permet de conclure à l'illégalité de la décision qui fait l'objet du présent recours et que l'on peut donc marquer son accord complet avec celle-ci;

Considérant qu'aucun des arguments invoqués par l'intéressé dans son recours contre la décision ne peut être retenu pour décider de réformer cette dernière";

Considérant que le recours exercé auprès du Ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contre la décision du conseil communal de Schaerbeek du 13 septembre 1995 est un recours en réformation; que la décision du 18 septembre 1996, statuant au fond, s'est substituée à la décision du conseil communal; que le recours est irrecevable en tant qu'il poursuit l'annulation de la décision du conseil communal du 13 septembre 1995;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'absence de motivation formelle de l'arrêté du 18 septembre 1996 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale"; qu'il expose que le recours introduit sur la base de l'article 180, alinéa 3, de la Nouvelle Loi communale contre la décision du conseil communal de Schaerbeek du 13 septembre 1995 était longuement motivé et que l'acte attaqué l'a déclaré non fondé sans examiner les moyens invoqués dans ce recours mais en se limitant à affirmer qu'aucun des moyens développés ne pouvait être retenu; qu'il fait également valoir que "l'exercice de la tutelle de réformation implique un examen complet des éléments de fait et de droit qui ont conduit à l'adoption de la décision entreprise et la réalité de cet examen doit être attestée par la motivation formelle" et "qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas d'apercevoir si l'autorité a correctement mis en oeuvre son pouvoir de réformation, en prenant en compte notamment les circonstances et intérêts propres au requérant";

Considérant que la partie adverse répond qu'un acte de tutelle administrative ne doit pas, comme une décision juridictionnelle, répondre à tous les griefs formulés dans un recours et qu'en matière disciplinaire, la motivation peut être succincte; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué indique que l'exactitude des faits reprochés au requérant a été vérifiée et qu'il est fait référence à cet égard aux pièces du dossier qui les relatent; qu'elle observe que ces faits ne sont pas contestés par l'intéressé qui tente seulement d'en atténuer la gravité; qu'elle relève que l'acte attaqué souligne la gravité des faits et estime qu'ils justifient une sanction lourde; qu'elle estime que l'autorité de tutelle a ainsi porté une appréciation sur la réalité et la gravité des faits; qu'elle se réfère aussi au dossier administratif, spécialement aux rapports des 30 mai et 8 juin 1995, qui, selon elle, met clairement en lumière les faits reprochés au requérant; que la partie adverse ajoute qu'il ne peut pas lui être reproché de n'avoir pas tenu compte des "circonstances et intérêts propres du requérant", puisqu'elle a apprécié ses moyens de défense et pris en compte ses antécédents disciplinaires;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant reproduit les termes de sa requête et ajoute qu'il n'a jamais été sanctionné pour faits d'ivresse dans l'exercice de ses fonctions et qu'il n'a jamais fait l'objet de poursuites judiciaires pour coups volontaires;

Considérant que le procédé de tutelle administrative mis en oeuvre à l'occasion du recours formé contre la décision du conseil communal du 13 septembre 1995 est la tutelle de réformation; que l'exercice de cette tutelle impose à l'autorité qui l'exerce d'examiner non seulement la décision soumise à sa censure, mais aussi le dossier sur lequel la décision se fonde; que la décision prise sur recours doit être formellement

motivée; qu'il ne s'agit pas d'une décision juridictionnelle, en sorte qu'elle ne doit pas, dans ses motifs, énoncer et réfuter chacun des griefs invoqués à l'appui du recours; que la motivation doit en revanche indiquer concrètement pourquoi le recours est accueilli ou rejeté et refléter un réel examen du dossier;

Considérant qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué reprend, à peu de chose près, celle de la décision du conseil communal; qu'elle ne fait pas apparaître que cette adhésion à la décision faisant l'objet du recours est la conclusion d'un examen autonome du dossier; que, certes, l'acte attaqué fait explicitement référence à deux pièces du dossier, dont un rapport du chef de corps du requérant; que le dossier produit par la partie adverse contient bien un rapport du chef de corps, mais qu'il s'agit de celui qui avait été établi dans le cadre de la procédure de suspension préventive; que le rapport disciplinaire du chef de corps et ses annexes n'y figurent pas et que la motivation qui le mentionne est inexacte ou, à tout le moins, ne peut être considérée comme le résultat de l'examen du dossier; qu'il n'est pas question, dans l'acte attaqué, de la demande d'audition de témoins et de leur convocation, pourtant essentielle quant aux droits de la défense; que la motivation qui se limite à des affirmations générales reprises de la décision initiale et qui n'est manifestement pas la conclusion de l'examen du dossier complet, ne peut pas être considérée comme une motivation adéquate; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne conduiraient pas à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 18 septembre 1996 par laquelle le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rejette le recours introduit par Alain BEKAERT contre la décision du conseil communal de Schaerbeek du 13 septembre 1995 lui infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office et confirme cette décision.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.